



## DECISION N° D\_2024\_0057 AFF JUR

**Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2024\_009 : Marché public de maîtrise d'oeuvre pour la création d'une cuisine de production au groupe scolaire Jean Charcot et Henri Barbusse**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Vu** la décision d'attribution du marché prise, à l'unanimité, par la commission d'appel d'offre en date du 03 mai 2024,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière de prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'une cuisine de production au groupe scolaire Jean Charcot et Henri Barbusse,

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 3 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre du 03 mai 2024, il a été décidé d'attribuer le présent marché public à la société « OBLO- Atelier d'Architecture »,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : De conclure** le marché, avec la société OBLO- ATELIER D'ARCHITECTURE, siégeant 15 Quai de la Gironde- 75 019 PARIS et représenté par Monsieur Emanuele ROMANI, pour les montants suivants :

*-Marché traité à prix global et forfaitaire pour un montant global de 199 200 € H.T*

**Article 2 :** L'accord-cadre court à compter de sa notification qui vaut ordre de service de démarrage de la mission et s'achève à la fin du délai de Garantie de parfait achèvement des travaux.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un

délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville